



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.182/L.96
29 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE
DES NATIONS UNIES ET DU
RAFFERMISSEMENT DU RÔLE
DE L'ORGANISATION
27 janvier-7 février 1997

CRÉATION D'UN MÉCANISME DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT PRÉCOCE DES DIFFÉRENDS

Proposition présentée par la Sierra Leone

1. On s'accorde désormais à penser que l'Organisation des Nations Unies doit centrer ses efforts sur toute situation qui risque de dégénérer et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, mais l'Organisation ne s'est pas encore dotée d'un mécanisme spécial qui lui permettrait de faire face aux nombreuses crises actuelles. Alors que l'ancien Secrétaire général avait réorganisé le Secrétariat de manière à ce que l'on puisse recueillir des informations dès qu'une crise s'amorce, on assiste actuellement à une réduction des effectifs du Secrétariat, et il est peu probable que cette tendance s'inverse, malgré une avalanche de nouveaux problèmes.
2. Nous avons besoin d'un nouveau mécanisme de prévention des différends, qui n'occasionne pas de dépenses excessives, et la Sierra Leone espère, par sa proposition, contribuer à sa mise en place. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans le rapport sur l'activité de l'Organisation de 1994 qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session¹, "les techniques de prévention sont hautement avantageuses, car les montants nécessaires à leur application n'ont aucune commune mesure avec le coût monstrueux d'une guerre, sur le plan humain et sur le plan matériel, ni avec les montants, moins gigantesques mais substantiels néanmoins, nécessaires pour déployer une opération de maintien de la paix une fois que les hostilités ont éclaté".
3. Un mécanisme comme celui qui est proposé n'ajouterait pas à la bureaucratie; il s'agirait d'un petit organe subsidiaire de l'Assemblée générale, qui serait créé en vertu de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, de dimension beaucoup plus modeste que bien des comités et groupes de travail spéciaux que l'Assemblée a créés par le passé.

4. Le nom de "Mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends" conviendrait mieux que celui de "Mécanisme de règlement des différends", à propos duquel quelques objections ont été soulevées. Ce mécanisme aurait pour fonction principale de coordonner les activités de l'ONU et des organisations régionales compétentes avant qu'une crise ne se déclare ou à ses tout premiers stades, au moment où il importe de suivre la situation de près pour empêcher qu'elle ne dégénère.

5. Ce mécanisme serait constitué d'un conseil d'administration ou de direction, composé de cinq membres élus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale parmi 10 candidats (deux pour chaque groupe régional) qu'elle estimerait être les mieux qualifiés pour le gérer. Les cinq candidats non élus feraient office de suppléants, et pourraient remplacer, en cas de besoin – raison médicale ou autre –, un ou plusieurs membres titulaires du conseil d'administration pour telle ou telle activité. Chaque administrateur ou directeur serait élu pour trois ans et rééligible. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants seraient secondés par leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies qui continuerait de leur verser leur traitement. Le conseil d'administration serait basé à New York et le Bureau des affaires juridiques prendrait les dispositions voulues pour lui fournir les services de secrétariat dont il aurait besoin. À défaut, on pourrait constituer un comité comparable à d'autres groupes de travail et composé de cinq membres et d'un président. Les membres du comité seraient élus comme indiqué plus haut. La délégation sierra-léonienne serait disposée à accepter tout autre terme adéquat en lieu et place d'"administrateur", si cette dernière appellation s'avérait inacceptable pour la majorité des délégations.

6. Pour assurer la liaison entre le conseil d'administration et les trois principaux organes de l'Organisation, qui sont spécialement chargés de veiller à ce que les crises ne dégénèrent pas en conflit ouvert, le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général seraient invités à désigner quelqu'un pour les représenter, servir de courroie de transmission entre eux et le conseil d'administration, faire circuler l'information et participer aux réunions du conseil sans droit de vote. On éviterait ainsi les doubles emplois, en assurant la coordination des activités.

7. Les responsables de chaque groupe régional tiendraient les titulaires et les suppléants qui les représentent au conseil d'administration au courant de toute activité préventive entreprise par l'organisme ou l'accord régional compétent.

8. Une des principales fonctions du conseil d'administration serait de sélectionner des experts de la prévention et du règlement précoce des différends (qui aurait, par exemple, le titre de "conciliateurs") et d'en dresser une liste. Certains experts seraient désignés par les États Membres. Ceux-ci pourraient nommer des personnalités au fait des problèmes de telle ou telle région, indépendamment de leur nationalité. Il sera loisible aux délégations de proposer d'autres termes pour désigner ces experts, mais la délégation sierra-léonienne préférerait garder le mot "conciliateur".

9. Après avoir recueilli des informations par les voies diplomatiques, auprès des médias, des universités ou des organisations non gouvernementales, le conseil d'administration consulterait le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU, qui comprend six divisions régionales (deux pour l'Afrique, deux pour l'Asie, une pour l'Amérique et une pour l'Europe) et a pour fonctions de rassembler des informations pouvant être utiles aux activités de prévention et de les analyser pour recenser les situations dans lesquelles l'ONU pourrait intervenir à titre préventif. S'il était établi qu'une situation donnée risque de menacer la paix, le mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends se mettrait en contact avec les États intéressés et leur offrirait ses services. En cas de refus de l'une des parties, le rôle du mécanisme s'arrêterait là.

10. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général pourraient charger le mécanisme de déterminer si telle ou telle situation mérite leur attention. Ils seraient tenus au courant de l'évolution de chaque situation par leurs représentants siégeant au conseil d'administration, qui informeraient ce dernier des vues de l'organe qu'ils représentent et des activités qu'il aurait entreprises. Par les mêmes canaux, ils seraient informés de l'issue, positive ou négative, des travaux du conseil d'administration et des experts.

11. Il se pourrait que les États intéressés préfèrent s'adresser, en toute confidentialité, au mécanisme plutôt que de saisir l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Après avoir consulté les parties, le conseil d'administration pourrait désigner des conciliateurs (dont le nom figure sur la liste), les charger d'établir les faits et de déterminer les positions des parties, de demander à celles-ci quelle voie elles préféreraient emprunter – poursuite des négociations, mission de bons offices, médiation ou conciliation – et de les conseiller sur la conduite à adopter.

Comme l'a déclaré l'Assemblée générale, la prévention "implique, selon que de besoin, discrétion, respect de la confidentialité, objectivité et transparence"²; il convient que les experts respectent cette injonction s'ils veulent avoir une chance de trouver une solution. En cas d'échec, le ou les conciliateurs pourraient proposer d'autres approches. En faisant preuve de patience, de persévérance et d'ingéniosité, en essayant et en proposant plusieurs solutions, il y a de fortes chances que l'on parvienne à en trouver une que les parties jugeraient suffisamment équitable.

12. Il convient de souligner que la proposition sierra-léonienne ne vise qu'à constituer une sorte de mécanisme de règlement par des tiers, qui offrirait son aide aux parties en litige. C'est aux parties qu'il appartiendrait de décider si elles acceptent ou non l'offre que leur ferait le mécanisme de sa propre initiative.

13. Ce mécanisme pourrait être mis en place pour une période d'essai d'au moins trois ans et, en cas de succès, deviendrait permanent. L'Assemblée générale demeurerait libre de modifier à tout moment son mandat ou d'y mettre fin.

14. Pour élaborer cette proposition révisée, la délégation sierra-léonienne s'est efforcée de prendre en compte les consultations qui ont déjà eu lieu à l'ONU sur ce sujet ainsi que le récent débat que lui a consacré le Comité de la Charte. Comme elle l'a déjà indiqué auparavant, la Sierra Leone n'y voit pas un saut dans l'inconnu, mais plutôt le prolongement et l'application de diverses décisions et injonctions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. Ce mécanisme aiderait l'Organisation à mettre efficacement en oeuvre des mesures préventives et à renforcer ainsi son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est entendu que la présente proposition peut encore être modifiée ou améliorée; ce qui tient à coeur à la Sierra Leone et aux autres délégations qui appuient son initiative, c'est que la création d'un tel mécanisme serve l'ONU et l'humanité toute entière.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 1, par. 411.

² Résolution 47/120 A de l'Assemblée générale, neuvième alinéa du préambule.
